

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 650-2019 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN
D'Y INCLURE UNE ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE MAIRE**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement 650-2019 sur le traitement des élus afin d'y inclure une allocation de transition pour le maire et d'en établir les modalités de versement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 août 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, une dispense de lecture est donnée;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 247-2022-09

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers, M. le Maire appuie également la résolution.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.2 est ajouté à la suite de l'article 2 du règlement 650-2019 :

ARTICLE 2.2 ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE MAIRE

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupés pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal.

Selon entente à intervenir entre les parties, cette allocation peut être versée en douze (12) versements égaux et consécutifs ou en un (1) seul versement, débutant ou au plus tard soixante (60) jours après le départ de cette personne du poste de maire. À défaut d'entente, cette allocation de transition est versée en un (1) seul versement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 9 août 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 9 août 2022
Adoption du règlement :	Le 13 septembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 22 septembre 2022
Certificat de publication de l'avis public :	Le 22 septembre 2022

Copie certifiée conforme, le 16 septembre 2022



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière